

Québec, le 3 novembre 2010

MODIFICATION

Les Mines Inmet
Case postale 8700
Chibougamau (Québec) G8P 3A9

N/Réf. : 3214-14-025

Objet : Exploration minière Troilus
Plan de fermeture

Mesdames,
Messieurs,

La présente modification concerne le certificat d'autorisation délivré le 20 octobre 1994 en vertu de l'article 164 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), et modifié les 17 novembre 1995, 3 janvier 1996, 10 août 1998, 3 mai 2000, 11 mai 2005 et 23 septembre 2008, à l'égard du projet ci-dessous :

- Réaménagement et fermeture du site minier Troilus.

À la suite de votre demande datée du 21 décembre 2009 et reçue le 23 décembre 2009, et après avoir consulté le Comité d'examen, j'autorise, conformément à l'article 122.2 de ladite loi, le titulaire ci-dessus mentionné à réaliser les modifications suivantes :

- Démantèlement des installations de concentration et des autres bâtiments de la mine;
- Ennoisement des fosses J-4 et 87;
- Restauration du parc à résidus, des haldes de stériles et de l'ensemble du site minier;
- Décontamination des sols.

Le document suivant fait partie intégrante de la présente modification :

MODIFICATION

- 2 -

N/Réf. : 3214-14-025

Le 3 novembre 2010

- Lettre de M. François Biron, de Les Mines Inmet, à M^{me} Madeleine Paulin, sous-ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 21 décembre 2009, concernant la demande de modification de certificat d'autorisation pour le projet minier Troilus, 1 page, accompagnée du document intitulé *Plan de fermeture et de restauration du site Troilus*, novembre 2009, 99 pages et d'un complément composé de 10 annexes.

En cas de conflit entre les parties du document ci-dessus mentionné, les parties les plus récentes prévalent.

La modification devra être réalisée conformément à cette demande de modification et à ce document.

Le titulaire de la présente modification devra se conformer aux conditions suivantes :

Installations minières

Dans cette section, la condition 1 modifie la condition 8 de la modification de certificat d'autorisation délivrée le 11 mai 2005. La condition 2 modifie les conditions 4, 13 et 14 de la modification du certificat d'autorisation délivrée le 3 janvier 1996 ainsi que la condition 10 de la modification de certificat d'autorisation délivrée le 11 mai 2005.

Aires d'accumulation de résidus et effluents

Condition 1 :

Le promoteur proposera toute mesure permettant de réduire au minimum le ruissellement provenant du bassin versant et les conséquences liées à la présence d'un étang dans le parc.

Condition 2 :

Le promoteur procédera au contrôle du nouveau point d'échantillonnage PR-2 au parc à résidus, correspondant au point le plus près du déversoir d'urgence recueillant les eaux provenant du parc à résidus. Le promoteur procédera également au contrôle de l'effluent au point PR1 regroupant par un fossé les points d'exfiltration PR-5, PR-6 et PR-7.

Le promoteur procédera à l'échantillonnage du nouveau point STP-9 recueillant les eaux de ruissellement de la halde à stériles J4 pour une durée indéterminée ou jusqu'à ce qu'il soit démontré que les stériles ne montrent plus de possibilité de potentiel de génération d'acide.

Pour ces suivis, le promoteur retiendra comme paramètres d'échantillonnage les paramètres qu'il a proposés et qui devront inclure les paramètres du tableau 1 de la directive 019.

MODIFICATION

- 3 -

N/Réf. : 3214-14-025

Le 3 novembre 2010

Pendant les travaux de restauration, la fréquence de l'échantillonnage sera bimensuelle. Tant que les risques d'érosion des résidus du parc n'auront pas été totalement contrôlés, l'échantillonnage à ce point devra se faire d'une façon régulière. Il en va de même pour les inspections du site. Le promoteur devra prévoir, pour les périodes de crues normales et les périodes de crue plus importantes, d'accroître la fréquence de l'échantillonnage et des inspections.

La durée de ce suivi sera d'au minimum 5 ans, et à une fréquence de 4 fois par année à partir de la fin des travaux de restauration.

Le promoteur devra également réaliser un suivi de la qualité de l'eau des fosses à ciel ouvert pour une période d'au moins 5 ans suite à leur remplissage. Ce suivi devrait s'effectuer à une fréquence d'au moins 4 fois par année, au printemps, à l'été, à l'automne et à l'hiver.

Ligne à 161 kV

Dans cette section, la condition 3 modifie la condition prévue au troisième paragraphe de la section relative à la ligne 161 kV du certificat d'autorisation délivré le 20 octobre 1994.

Condition 3 :

Le promoteur maintiendra jusqu'en 2012 la ligne électrique principale de transport à 161 KVA et la sous-station de distribution. Lorsque la restauration du site minier aura été complétée et que les besoins en énergie ne seront plus requis, le promoteur en transfèrera la responsabilité à Hydro-Québec qui pourra procéder à leur démantèlement.

Mesures de restauration et de désaffectation

Dans cette section, la condition 4 modifie les conditions prévues aux premier et troisième paragraphes de la section relative aux mesures de restauration et de désaffectation du certificat d'autorisation délivré le 20 octobre 1994. La condition 5 remplace la condition prévue au deuxième paragraphe de la section relative aux mesures de restauration et de désaffectation du certificat d'autorisation délivré le 20 octobre 1994. La condition 6 modifie la condition 15 de la modification de certificat d'autorisation du 11 mai 2005. Les conditions 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13 et 14 s'ajoutent à la présente section.

Condition 4 :

Le promoteur devra s'assurer de la restauration et de la désaffectation des lieux. Les bâtiments seront démontés et le site minier sera remis dans un état favorisant un retour rapide des conditions naturelles du milieu.

MODIFICATION

- 4 -

N/Réf. : 3214-14-025

Le 3 novembre 2010

Condition 5 :

Les boues produites par les eaux de mine devront être caractérisées et l'élimination de ces boues devra être approuvée par la direction régionale du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs. Les infrastructures, les pièces métalliques et les autres équipements de même nature seront sortis du site pour être réutilisés, récupérés ou éliminés dans un site autorisé. Le site sera nivelé, remblayé ou scarifié selon le cas afin de permettre un retour de la végétation. Un reboisement ou une revégétation y sera effectué permettant un recouvrement à moyen terme de l'ensemble des surfaces dénudées.

Condition 6 :

Dans le cadre de la restauration du parc à résidus, le promoteur devra prévoir des mesures afin d'éviter toute problématique de ravinement ou d'affaissement en l'absence d'un fossé de dérivation pour en dévier les eaux de ruissellement.

Condition 7 :

Tout en tenant compte des critères liés à la sécurité des utilisateurs et à la pérennité des ouvrages laissés en place, le promoteur évaluera la possibilité de faire en sorte que certains plans d'eau, de faible profondeur, combinés à une revégétation du site, soient aménagés au parc à résidus pour favoriser la fréquentation de la sauvagine. Ces travaux, qui pourraient être faits sur une base expérimentale, devraient faire l'objet d'une proposition de la part du promoteur et d'un échange entre les intervenants incluant le Comité d'examen.

Condition 8 :

Le promoteur s'assurera que toutes les informations appropriées soient fournies pour qu'aucun doute ne subsiste quant au risque de drainage minier acide aux haldes de stériles. Les renseignements seront transmis à la Direction régionale du Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs qui s'assurera que les mesures appropriées soient prises.

Condition 9 :

Alors que les fosses 87 et J-4 sont laissées à un ennoiment naturel, le promoteur prendra toutes les mesures nécessaires afin d'éviter tout débordement de la fosse 87 vers l'environnement.

Condition 10 :

La route d'accès qui traverse des terres publiques administrées par le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (MRNF) demeurera la propriété de l'État et ne sera pas démantelée par le promoteur.

MODIFICATION

- 5 -

N/Réf. : 3214-14-025

Le 3 novembre 2010

Selon une entente citée dans le document « Plan de fermeture et de restauration du site Troilus », de novembre 2009 et convenue entre le promoteur et le Ministère des Transports du Québec, en ce qui concerne le pont franchissant la rivière Troilus, ce dernier en assumera la responsabilité lors de la fermeture définitive du site minier.

Condition 11 :

Pour les terrains affectés par les activités d'exploitation minière, le promoteur indiquera à l'Administrateur le critère de décontamination qui sera retenu lors des travaux de restauration et présentera un rapport des efforts de restauration des sols qui auront été appliqués.

Condition 12 :

Dans le cas de l'atteinte de la capacité maximale du dépôt en tranchée et de la nécessité d'un espace additionnel pour les besoins des travaux de restauration, le promoteur devra présenter une demande d'autorisation pour un agrandissement du lieu d'enfouissement.

Condition 13 :

Le promoteur présentera un rapport synthèse avec support photographique des bancs d'emprunt utilisés dans le cadre de l'exploitation minière et de la restauration qui aura été réalisée à ces bancs d'emprunt.

Condition 14 :

Le promoteur présentera un rapport post-restauration faisant état de l'état final du site. Ce rapport sera transmis à l'Administrateur de même qu'à la communauté crie de Mistissini.

Programme de suivi des milieux biophysique et social

Suivi biophysique

Dans cette section, la condition 16 modifie la condition 3 de la modification de certificat d'autorisation du 3 mai 2000 et les conditions 15, 17 et 18 sont ajoutées.

Condition 15 :

Le promoteur devra réaliser un suivi de la qualité de l'eau souterraine aux piézomètres PO-DET-1, PO-DET-2 et PO-DET-3 et procédera à l'échantillonnage conformément au Règlement sur l'enfouissement et l'incinération des matières résiduelles (REIMR).

Le promoteur devra réaliser un suivi des piézomètres PM-5, PU-4, PO-8, PO-4, PO-5 et PO-15 à une fréquence de 2 fois par année pendant au moins 5 ans après la fin des travaux pour les paramètres identifiés au tableau 1 de

MODIFICATION

- 6 -

N/Réf. : 3214-14-025

Le 3 novembre 2010

la *Directive 019 sur l'industrie minière* sauf pour les matières en suspension et y ajouter les paramètres identifiés à la section 2.3.2.2 de cette directive. Dans le cas des piézomètres PO-4, PO-5 et PO-15, le promoteur y fera un suivi des cyanures totaux.

Condition 16 :

Pour évaluer l'influence des rejets miniers dans le milieu récepteur, le promoteur maintiendra un suivi du milieu. Le promoteur poursuivra le suivi de la qualité de l'eau de surface, des sédiments et du benthos au lac de Tête et au minimum au lac A.

À cet effet, le promoteur devra s'assurer d'avoir recours à des méthodes d'analyse possédant de meilleures limites de détection. Pour les métaux, il s'agit de l'utilisation des méthodes dites « propres » afin que soit évitée la contamination des échantillons lors du prélèvement, de la préparation et l'analyse en laboratoire.

Les paramètres retenus pour le suivi environnemental des eaux de surface seront l'aluminium, le cuivre, le nickel, le plomb et les cyanures libres de même que les matières en suspension.

Pour l'échantillonnage des sédiments, le promoteur devra réaliser cet échantillonnage pour l'arsenic, le cadmium, le chrome, le cuivre, le mercure, le nickel, le plomb, le zinc, les hydrocarbures aromatiques polycycliques, les biphényles polychlorés, la granulométrie, le carbone organique total et les hydrocarbures pétroliers (C₁₀C₅₀).

Le promoteur réalisera un suivi des communautés benthiques pour les paramètres déjà échantillonnés dans les suivis en cours d'exploitation, mais en incluant toutefois l'ajout de stations de référence dans le but de documenter la variabilité naturelle et d'amasser un nombre suffisant de données comparables où il sera possible de comparer dans le temps, l'évolution de la structure et la composition de ces communautés biologiques.

Le promoteur poursuivra ce suivi annuel du milieu pour une durée de cinq ans. Après ce délai, la pertinence de son maintien sera réévaluée. Le promoteur transmettra les rapports annuels pour information à l'Administrateur et au Comité d'examen.

Le promoteur n'a pas à poursuivre le suivi de la ressource piscicole.

Condition 17 :

Le promoteur veillera à la stabilité des haldes à stériles afin d'assurer la sécurité des usagers susceptibles de circuler à proximité.

MODIFICATION

- 7 -

N/Réf. : 3214-14-025

Le 3 novembre 2010

Condition 18 :

Le promoteur effectuera un suivi de la reprise de la végétation et de l'utilisation de celle-ci de même que des habitats laissés en place sur le site minier par la sauvagine. Un rapport à ce sujet devra être présenté d'ici 2015.

Suivi des impacts sociaux

Dans cette sous-section, les conditions 19 et 20 remplacent toutes les conditions prévues dans la sous-section de la section relative au programme de suivi des milieux biophysique et social du certificat d'autorisation délivré le 20 octobre 1994.

Condition 19 :

Le promoteur devra s'assurer de maintenir les liens établis jusqu'à présent avec la communauté crie de Mistissini, et ce, jusqu'à la fin complète des opérations de démantèlement et de suivi sur le site. Ces lieux devront permettre d'échanger sur le maintien de certains usages sur le site de l'actuel site minier.

Condition 20 :

Le promoteur maintiendra le comité de mise en œuvre conjointement avec le Conseil de bande de Mistissini. Les comptes rendus des réunions seront transmis semestriellement pour information à l'Administrateur. Le comité devra permettre des discussions et des négociations touchant notamment les points suivants :

- un accès à l'information sur toutes les opérations en cours et à venir, y inclus le programme de suivi biophysique et social ainsi que ses résultats et les travaux de restauration des lieux;
- un échange quant aux préoccupations des différents intéressés;
- la mise en œuvre des mesures d'atténuation qui répondent aux besoins des résidants du territoire et plus particulièrement des familles de trappeurs affectées par la route, la ligne et le site minier comme tel;
- une maximisation des retombées socio-économiques du projet pour les Cris sous forme d'emplois, de conditions d'emploi ou d'octrois de contrats à des entreprises cries;
- la diffusion de l'information des droits et privilèges de chacun, particulièrement en ce qui a trait aux droits de chasse et de pêche;
- l'élaboration de mesures préventives et de mesures de sécurité concernant la circulation routière aux abords du chantier ainsi que pour les voies d'accès;

MODIFICATION

- 8 -

N/Réf. : 3214-14-025

Le 3 novembre 2010

- l'élaboration de mesures de sensibilisation à l'égard de la culture crie auprès des employés et des cadres.

En outre, ladite modification de certificat d'autorisation ne dispense pas le titulaire d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement et, le cas échéant, celles pouvant être requises en vertu du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement.

La sous-ministre,



Diane Jean